

**Conseil économique et social**

Provisoire

11 octobre 2004
Français
Original: anglais

Session de fond de 2004**Compte rendu analytique provisoire de la 49^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 22 juillet 2004, à 15 heures

Président : M. Konjul (Vice-Président)..... (Maurice)**Sommaire**Questions relatives aux droits sociaux et aux droits de l'homme (*suite*)

- g) Droits de l'homme (*suite*)
- i) Discrimination et confidentialité des données génétiques (*suite*)
- h) Instance permanente sur les questions autochtones (*suite*)

Mise en œuvre et suivi des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies (*suite*)

- b) Examen et coordination de la mise en œuvre du programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

04-43534 (F)



M^{me} Rasi (Finlande) étant absente, le Vice-Président, M. Koonjul (Maurice), préside les travaux.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Questions relatives aux droits sociaux et aux droits de l'homme (suite)

g) Droits de l'homme (suite)

i) Discrimination et confidentialité des données génétiques (suite)

Recommandations contenues dans le rapport de la Commission des droits de l'homme (E/2004/23 et E/2004/23/Corr. 1 et répercussions sur le budget-programme correspondant contenues dans le document E/2004/L.34) (suite)

Projet de décision 34 : Décision concernant le Paraguay aux termes de la procédure adoptée conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Projet de décision 35 : La corruption et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

1. *Les projets de décision 34 et 35 sont adoptés.*

Projet de décision 36 : La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

2. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le projet de décision 36 est soumis à un vote enregistré.*

En faveur :

Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Panama, Pologne, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Contre :

États-Unis d'Amérique.

Abstention :

Australie.

3. *Le projet de décision 36 est adopté par 52 voix contre une, plus une abstention.*

Projet de décision 38 : Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

Projet de décision 39 : Publication du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants

Projet de décision 40 : Fonds de contributions volontaires pour les activités relatives aux minorités

4. *Les projets de décision 38, 39 et 40 sont adoptés.*

Projet de décision 41

5. **Le Président** attire l'attention sur le document E/2004/23/Corr.1, selon lequel le projet de décision 41, intitulé « Année et décennie internationales des minorités dans le monde » devrait être rayé de la liste des projets de décision auxquels il est recommandé de donner suite. Les projets de décision subséquents du rapport seront renumérotés en conséquence.

Projet de décision 42 : Responsabilités des sociétés transnationales et des sociétés commerciales à l'égard des droits de l'homme

6. *Le projet de décision 42 est adopté.*

7. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique) dit que même si sa délégation s'est jointe au consensus relatif au projet de décision 42 au sein de la Commission des droits de l'homme, et maintenant au sein du Conseil, la délégation croit que l'initiative dépasse le mandat de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La Sous-commission n'est pas un organe de contrôle et le sujet n'a pas été abordé ailleurs. Ce sont les gouvernements, et non les sociétés transnationales, qui violent les droits de l'homme. La Sous-commission n'a pas consulté adéquatement la totalité des parties intéressées pour ce qui est de formuler et d'adopter les normes proposées ni obtenu leur point de vue.

Projet de décision 43 : Droits de l'homme et bioéthique

8. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le projet de décision 43 est soumis à un vote enregistré.

En faveur :

Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Panama, Pologne, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Contre :

États-Unis d'Amérique.

Abstention :

Aucune.

9. *Le projet de décision 43 est adopté par 52 voix contre une.*

Projet de décision 44 : Mise en œuvre universelle des traités internationaux sur les droits de l'homme

10. *Le projet de décision 44 est adopté.*

11. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique) dit que même si sa délégation s'est jointe au consensus relatif au projet de décision et à la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la mise en œuvre universelle des traités internationaux sur les droits de l'homme, son gouvernement rejette toute affirmation d'obligations qui vont au-delà de celles auxquelles souscrivent les États parties à chaque traité et prie le rapporteur spécial de se conformer dans son étude de la mise en œuvre des traités internationaux sur les droits de l'homme à cette remarque.

Projet de décision 45 : Dates de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme

12. *Le projet de décision 45 est adopté.*

Projet de décision 46 : Organisation des travaux de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme

13. **Le Président** attire l'attention sur l'énoncé des répercussions sur le budget-programme dans le document E/2004/L.34.

14. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique) dit, pour expliquer préalablement son vote, que le projet de décision 46 va autoriser six réunions additionnelles de la Commission profitant de tous les services durant sa soixante et unième session. Le Président devrait faire le maximum pour que les travaux de la session soient organisés de manière à respecter le temps prévu. Sa délégation ne croit pas que des réunions additionnelles soient nécessaires. Étant donné les répercussions qu'a sur le budget la tenue de réunions additionnelles, sa délégation va voter contre le projet de décision.

15. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le projet de décision 46 est soumis à un vote enregistré.*

En faveur :

Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Contre :

États-Unis d'Amérique.

Abstention :

Aucune.

16. *Le projet de décision 46 est adopté par 53 voix contre une.*

17. **M. Takase** (Japon) dit que sa délégation s'inquiète des répercussions sur le budget-programme associées à l'échec de la Commission des droits de l'homme de classer ses activités en ordre de priorité. La Commission devrait adopter des mesures

particulières qui soient de nature à accroître son efficacité, ce qui lui permettrait de conclure ses travaux dans le temps prévu. Sa délégation va collaborer étroitement avec d'autres membres pour que la Commission soit gérée plus efficacement.

18. **M. Caddell** (Canada) dit que son gouvernement appuie fortement la Commission des droits de l'homme et reconnaît que des réunions additionnelles peuvent en cas d'imprévu être nécessaires. Les imprévus ne devraient toutefois pas, par principe, être garantis à l'avance; il vaut mieux satisfaire les besoins au fur et à mesure qu'ils se manifestent. Sa délégation a néanmoins voté en faveur du projet de décision parce qu'elle croit que la Commission va organiser ses travaux somme si les six journées additionnelles ne lui avaient pas été accordées. Il croit que la Commission peut accomplir sa tâche dans les limites des ressources dont elle dispose actuellement et il l'encourage à le faire.

Projet de décision 48 : Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

19. *Le projet de décision 48 est adopté.*

20. **Le Président** rappelle que le Conseil a adopté les projets de décision 37 et 47 lors de la reprise de sa session d'organisation de 2004.

Projet de résolution E/2004/L.17/Rev.1 : Question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des opérations militaires internationales de lutte contre le terrorisme

21. **Le Président** dit qu'on l'a informé que le projet de résolution L.17/Rev.1 n'a aucune répercussion sur le budget-programme.

22. **M. Reyes-Rodríguez** (Cuba) dit, pour expliquer préalablement son vote, que le projet de résolution E/2004/L.17/Rev.1 a été discuté en long et en large au cours de consultations informelles et qu'il inclut le point de vue commun d'un grand nombre de délégations. Contrairement aux arguments qu'avanceront certaines délégations, le projet de résolution ne fait pas double emploi par rapport à d'autres initiatives touchant les droits de l'homme et il traite de domaines qui ne sont pas traités ailleurs. Malheureusement, certaines délégations ne pourront pas, à cause des pressions qui sont exercées sur elles, voter comme elles auraient pu le souhaiter. Le projet de résolution ne permet aucune objection fondée sur des

critères d'éthique, de moralité ou de droit international, car il a pour but de défendre des valeurs et des principes. Les votes exprimés contre le projet vont venir de pays qui votent normalement de manière à condamner des pays en développement. Les votes inscrits en rouge contre le projet de résolution traduisent la couleur de la honte. Les délégations qui votent contre le projet vont devoir se justifier devant l'opinion publique, qui exige que les droits de l'homme soient respectés dans le contexte des activités de lutte contre le terrorisme. En votant en faveur du projet de résolution, le Conseil a l'occasion de montrer à l'opinion publique qu'il travaille pour tous. Son rejet serait un geste ayant un mobile politique qui reflète l'hégémonie et l'influence du petit nombre de pays en cause.

23. **M. van den Berg** (Observateur représentant les Pays-Bas), parlant au nom de l'Union européenne, dit que tout en condamnant catégoriquement tous les actes de terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables, l'Union européenne croit fermement que les efforts de lutte contre le terrorisme doivent en tout temps respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales et être conformes au droit international des droits de l'homme. Même si elle se dit préoccupée par les questions que mentionne le projet de résolution, elle croit qu'elles pourraient être traitées plus efficacement ailleurs.

24. L'Union européenne et d'autres ont travaillé fort pour garantir que la résolution 2004/87 de la Commission des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en période de lutte contre le terrorisme soit acceptable pour tous. Elle attend avec impatience l'étude du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui est assisté de l'expert indépendant. Ce travail ne doit pas être sapé ou écarté par une initiative concurrente d'une portée limitée et imprécise pour ce qui est de l'application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

25. L'Union européenne adhère fermement au principe fondamental selon lequel la torture ne se justifie dans aucune circonstance. Le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'une détention arbitraire est un droit inaliénable qui doit en toute circonstance être protégé. La question de la torture est toutefois traitée dans la résolution 58/164 de l'Assemblée générale et dans la résolution 2004/41 de

la Commission des droits de l'homme. La question de la détention arbitraire, elle, est traitée dans la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme. L'Union européenne appuie fortement le travail du groupe de travail sur la détention arbitraire et est déterminée à coopérer avec la Commission des droits de l'homme pour garantir que les efforts faits pour lutter contre le terrorisme ne violent pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle préfère ne pas lancer un débat sur ces questions au Conseil, car elles ont ailleurs fait l'objet de discussions approfondies et d'un suivi actif. En conséquence, l'Union européenne a décidé de voter contre le projet de résolution.

26. **M. Vlasov** (Fédération de Russie) dit que son gouvernement attache une grande importance à la consolidation des efforts internationaux visant à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes. Rien ne saurait justifier le terrorisme pour quelque prétexte que ce soit et il est absolument inacceptable de se servir du discours sur les droits de l'homme pour légitimer des actions terroristes. Sa délégation croit qu'il faut au cours de toute campagne de lutte contre le terrorisme veiller à un respect strict des normes universellement reconnues concernant les droits de l'homme et à une protection efficace des victimes. C'est pourquoi elle appuie de façon constante les résolutions sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en période de lutte contre le terrorisme et sur les droits de l'homme et le terrorisme adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Troisième Comité.

27. Le projet de résolution présenté par le représentant de Cuba est une addition substantielle aux résolutions mentionnées et n'est absolument pas redondant ou dirigé contre un pays ou un groupe de pays en particulier. Il est entièrement conforme aux normes internationales fondamentales en matière de droits de l'homme et rappelle la nécessité de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le contexte des efforts collectifs de lutte contre la menace terroriste. Sa délégation va donc voter en faveur du projet de résolution.

28. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique) désire, en réponse aux personnes qui mettent de façon hypocrite en doute l'engagement des États-Unis à l'égard des droits de l'homme, réitérer que son gouvernement reste déterminé à promouvoir et à protéger les droits de

l'homme et s'en tient à cet égard à son dossier. Elle exprime de l'admiration pour le courage dont tous les prisonniers politiques font preuve en s'opposant à la tyrannie et pour leur engagement envers des changements démocratiques pacifiques bien que tout soit contre eux. Les États-Unis se battent pour un monde où tous les êtres humains sont assurés de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

29. Le projet de résolution à l'étude reproduit inutilement des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, notamment les résolutions intitulées « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en période de lutte contre le terrorisme » et « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le Conseil a de plus déjà approuvé le mandat d'un expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en période de lutte contre le terrorisme. Le projet de résolution n'apporte donc rien à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il détourne plutôt le Conseil de son travail important touchant les droits de l'homme et d'autres questions.

30. Ainsi que le Président Bush l'a déclaré à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, « être à l'abri de la torture est un droit inaliénable des êtres humains ». Son gouvernement ne tolérera pas la torture; il est déterminé à garantir que la dignité inhérente des êtres humains est respectée. Il est résolu à enquêter sur tous les actes de torture et à en poursuivre les auteurs et a entrepris de prévenir les autres peines cruelles et inusitées dans tout le territoire où il a compétence. Il croit fermement que tous les États qui prennent part à des opérations militaires, internationales aussi bien qu'intérieures, doivent agir conformément aux obligations qui sont en vertu du droit international les leurs. Les États-Unis restent résolus à soutenir l'état de droit en période de lutte contre le terrorisme. Ils vont à cette fin continuer à appuyer bon nombre des résolutions existantes qui traitent de façon plus détaillée de ces questions. Le projet de résolution à l'étude est inapproprié et va à l'encontre du but recherché et sa délégation va voter contre lui.

31. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le projet de résolution E/2004/L.17/Rev.1 est soumis à un vote enregistré.*

En faveur :

Bénin, Chine, Congo, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Contre :

Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Canada, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Panama, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Sénégal, Suède, Turquie, Ukraine.

Abstentions :

Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Burundi, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, Ghana, Inde, Jamaïque, Kenya, Maurice, Nigéria, Qatar, Tunisie.

32. *Le projet de résolution E/2004/L.17/Rev.1 est rejeté par 24 voix contre 11, plus 17 abstentions**.

33. **M. Sinaga** (Indonésie) dit que sa délégation appuie le projet de résolution parce qu'elle croit que les droits de l'homme doivent toujours, dans tous les efforts faits pour lutter contre le terrorisme, être protégés. De plus, le projet de résolution ne fait pas double emploi avec d'autres résolutions concernant les droits de l'homme et le terrorisme et ne vise pas un État en particulier.

34. **M. Rehren** (Chili) dit que sa délégation s'est abstenue. Bien que le projet de résolution en cause traite d'un certain nombre de préoccupations pertinentes touchant la protection des droits de l'homme dans tous les contextes, y compris les opérations militaires internationales, il recoupe la résolution 2004/87 de la Commission des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en période de lutte contre le terrorisme, qui a été adoptée par consensus. Il serait plus approprié d'inclure les préoccupations exprimées dans le projet de résolution dans le rapport de l'expert indépendant mentionné dans la résolution 2004/87.

35. Le projet de résolution présenté par Cuba renferme un certain nombre d'éléments susceptibles de

donner lieu à une polémique politique et d'être interprétés comme un suivi des discussions de la Commission des droits de l'homme. À cet égard, il insiste sur le besoin de dépolitiser le traitement des questions relatives aux droits de l'homme et rappelle l'appuie de sa délégation aux divers mécanismes de contrôle des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme, qui constituent le meilleur moyen de déterminer la situation des droits de l'homme dans différents pays et de coopérer avec les autorités compétentes.

36. **M^{me} Cendeño Reyes** (Observateur représentant le Venezuela) se dit déçue de ce que le Conseil a rejeté le projet de résolution. La protection des droits de l'homme et la stricte application du droit international des droits de l'homme durant les opérations militaires est devenue pour la communauté internationale une priorité urgente et le projet de résolution a de ce point de vue une certaine valeur.

37. **M. Reyes-Rodríguez** (Cuba) dit que, malgré le rejet du projet de résolution par le Conseil, il s'estime satisfait du fait qu'un nombre d'États considérable a, en votant en faveur de la résolution, exprimé sa répugnance à l'égard de l'hégémonie que certains pays exercent. En dénonçant pareille conduite inconvenante et en demandant la fin de l'impunité, la population des pays dont les actions sont guidées par la quête de la raison, de la vérité et de la justice va être victorieuse.

Projet de décision E/2004/L.21 : Résolution 2004/117 de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les responsabilités de l'homme

38. **Le Président** dit qu'on l'a informé que le projet de décision E/2004/L.21 n'a aucune répercussion sur le budget-programme. L'Andorre, le Japon et le Pérou sont maintenant des parrains du projet.

39. **M. Reyes-Rodríguez** (Cuba) dit, pour expliquer préalablement son vote, que le projet de décision E/2004/L.21 mine les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît clairement le lien entre les droits de l'homme et les responsabilités. À Cuba, quatre siècles de domination coloniale, suivis d'une domination néocoloniale et d'un coup d'État militaire, montrent que la jouissance individuelle de tous les droits de l'homme est dénuée de sens si les droits des autres ne sont pas respectés. À cet égard, l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme

* La délégation de l'Indonésie a par la suite informé le Conseil qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

est particulièrement important pour les populations défavorisées et pour celles qui vivent dans la pauvreté, car il donne l'occasion de garantir que les États se conforment à leurs responsabilités à l'égard de leurs ressortissants. La décision 2004/117 de la Commission des droits de l'homme est une décision strictement fondée sur la procédure qui donne à toutes les parties intéressées la liberté de faire connaître leur opinion de l'avant-projet de déclaration. Le projet de décision E/2004/L.21 préjuge du contenu de ce document et cherche à empêcher la communauté internationale d'exercer sa liberté d'expression.

40. **M^{me} Al Haj Ali** (observateur représentant la République arabe syrienne) insiste sur l'importance de la protection et de la promotion des droits de l'homme et exprime le soutien de sa délégation pour les mécanismes pertinents des Nations Unies. À cet égard, toutes les activités des droits de l'homme que réalise la communauté internationale doivent compléter le travail du système des Nations Unies et, en particulier, celui de la Commission des droits de l'homme. Le projet de décision en cause représente une tentative visant à miner le travail et la crédibilité de la Commission et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Conseil ne devrait pas accepter ce genre de tentative, qui met également en doute l'engagement de certains États à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Sa délégation se réserve le droit d'aborder de nouveau la question avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

41. **M. Aho-Glele** (Bénin) se dit surpris qu'une décision fondée sur la procédure d'une des commissions fonctionnelles du Conseil ait été mise en doute. Il incite le Conseil à résister à la tentative visant à miner la compétence de la Commission des droits de l'homme et annonce son intention de voter contre le projet de décision.

42. **M^{me} Espíndola** (Équateur) dit que l'adoption de la décision 2004/117 de la Commission des droits de l'homme n'entraîne pas celle de l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme et qu'elle donne plutôt simplement à tous les États l'occasion d'examiner le document. L'avant-projet de déclaration maintient le principe énoncé dans l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel l'individu a des devoirs envers la communauté, et les principes internationalement reconnus des droits de l'homme énoncés dans la

Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme. La Constitution de l'Équateur reconnaît expressément le principe des droits et responsabilités collectifs. Sa délégation va donc voter contre le projet de décision E/2004/L.21.

43. **M. van den Berg** (observateur représentant les Pays-Bas), parlant au nom de l'Union européenne, informe le Conseil que la Bulgarie, la Croatie, le Liechtenstein, le Nicaragua et la Roumanie se sont joints aux parrains.

44. L'Union européenne est fortement opposée à la décision 2004/117 de la Commission des droits de l'homme, qui est un premier pas vers l'adoption, par les Nations Unies, d'un avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme, tant pour une question de procédure que pour une question de fond. En ce qui concerne la procédure, la Commission des droits de l'homme n'a pas demandé d'avant-projet de déclaration. La Commission a simplement prié la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'entreprendre une étude de la question des droits et des responsabilités de l'homme. En ce qui concerne le fond, l'avant-projet de déclaration mine la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme et d'autres documents importants sur les droits de l'homme. Elle vise à rendre les droits de l'homme conditionnels et, à ce titre, représente une tentative directe visant à miner les fondements mêmes du droit international des droits de l'homme. La prémisse fondamentale de l'avant-projet de déclaration, à savoir le fait qu'un État peut déterminer les droits dont une personne peut jouir en retour de l'exercice de certaines responsabilités, est entièrement incompatible avec les concepts fondamentaux des droits de l'homme. L'Union européenne ne conteste pas l'idée selon laquelle les membres d'une société ont des responsabilités les uns envers les autres et envers la communauté : l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme traite déjà de ces obligations. Toutefois, l'établissement d'un lien conditionnel entre les droits et les responsabilités doit être contesté.

45. Ainsi que le confirme l'avis juridique du 20 juillet 2004, le Conseil est pleinement, en qualité d'organe principal de qui relèvent les commissions fonctionnelles, habilité à renverser, lorsque c'est nécessaire, les décisions d'un de ses organes subsidiaires. Il prie tous les États membres qui défendent les principes fondamentaux des droits de

l'homme – l'universalité et l'accès pour tous – d'appuyer le projet de décision E/2004/L.21.

46. **M. Rehren** (Chili) dit que le Chili a voté contre l'adoption de la décision 2004/117 à l'occasion de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme et entend voter en faveur du projet de décision E/2004/L.21 parce que l'avant-projet de déclaration représente un défi à l'universalité des droits de l'homme.

47. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique) appuie les remarques faites par l'observateur représentant les Pays-Bas au nom de l'Union européenne et dit que sa délégation va voter en faveur du projet de décision E/2004/L.21. Bien que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces derniers soient universels et inaliénables, l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme introduit un élément de conditionnalité dans l'exercice de ces droits et représente à ce titre une tentative visant à miner le droit international des droits de l'homme.

48. **M. Reyes-Rodríguez** (Cuba) dit que selon lui, en rappel au Règlement, les parrains ne sont pas autorisés à faire de déclaration expliquant leur vote avant de voter.

49. **Le Président** dit que, en principe, les parrains ne sont pas autorisés à faire ce genre de déclaration.

50. **M. Vlasov** (Fédération de Russie) dit que, en adoptant la décision 2004/117, la Commission des droits de l'homme n'a absolument pas outrepassé son mandat. Par conséquent, sa délégation va voter contre le projet de décision E/2004/L.21, qui représente une tentative fondée sur la procédure visant à éviter de donner suite à la décision 2004/117.

51. **M. Zhang** Yishan (Chine) dit que l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme est un document important qui a pour but de définir la relation entre les droits et les responsabilités de l'homme afin de permettre une jouissance plus complète de ces droits. Conformément à la décision 2004/117 de la Commission des droits de l'homme, les parties intéressées vont toutes être priées de faire connaître leur opinion de l'avant-projet, alors que le projet de décision en cause, présenté par l'Union européenne, essaie de priver de façon arbitraire et déraisonnable toutes les parties de ce droit. L'Union européenne, pseudo-défenseur de la liberté de parole, n'attache de l'importance qu'à la liberté qui sert ses

intérêts et s'oppose à la liberté qui suppose l'expression d'opinions qui diffèrent de la sienne. Ce genre d'attitude est profondément regrettable et sa délégation va en conséquence voter contre le projet de décision E/2004/L.21.

52. **M. Vengesa** (Zimbabwe) observe que la décision 2004/117 de la Commission des droits de l'homme est simplement une décision fondée sur la procédure qui a pour but de donner à tous les États membres l'occasion de commenter l'avant-projet de déclaration. Tout en se prévalant de cette possibilité, les partisans du projet de décision E/2004/L.21 cherchent à en priver les autres et il va par conséquent voter contre le projet de décision.

53. **M. Reyes-Rodríguez** (Cuba) dit qu'il va voter contre le projet de décision et encourage les autres délégations à faire de même. Bien que ses partisans fassent de la liberté d'expression un prétexte permettant de défendre la permanence de groupes racistes tels que le Ku Klux Klan, ils cherchent à priver les autres de ce droit. Le projet de décision E/2004/L.21 est l'expression d'une attitude fondamentaliste et égoïste qui conteste l'universalité des droits de l'homme.

54. **M. Sinaga** (Indonésie), rappelant que sa délégation a fortement appuyé la décision 2004/117 lorsque la Commission des droits de l'homme en a discuté, souligne que cette décision a uniquement pour but de connaître l'opinion des États membres et des institutions relativement à l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme, de compiler les opinions en question et de les communiquer à la prochaine session de la Commission. Elle procure l'occasion de discuter des droits et des responsabilités de l'homme et ne soumet pas les droits de l'homme à des conditions, à des restrictions ou à des limites. La relation entre les droits et les responsabilités de l'homme est une pierre angulaire du droit international humanitaire et se traduit dans les conventions internationales et régionales sur les droits de l'homme. Il incite le Conseil à réfléchir à la question et à ne pas appuyer le projet de décision E/2004/L.21.

55. **M. Gopinathan** (Inde) dit qu'il partage les préoccupations des représentants de la Chine et de l'Indonésie. En qualité de parrain de la décision 2004/117 au sein de la Commission des droits de l'homme, son gouvernement va voter contre le projet de décision que propose l'Union européenne.

L'argumentation de l'observateur représentant les Pays-Bas au nom de l'Union européenne ne l'a pas convaincu et il se demande ce qui a motivé le projet de décision E/2004/L.21, puisque la décision 2004/117 de la Commission des droits de l'homme avait uniquement pour but de connaître l'opinion des États membres. De même, il ne voit pas de raison valide suggérant que l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme rend la décision 2004/117 de la Commission des droits de l'homme superflue. Bien qu'il ne soit pas possible de contester le projet de décision E/2004/L.21 d'un point de vue technique, il croit qu'il constitue une manœuvre fondée sur la procédure moralement sujette à caution qui est incompatible avec les pratiques des Nations Unies.

56. *À la demande du représentant de Cuba, le projet de décision E/2004/L.21 est soumis à un vote enregistré.*

En faveur :

Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Canada, Chili, Congo, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Panama, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Suède, Turquie, Ukraine.

Contre :

Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Chine, Colombie, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Qatar, Tunisie, Zimbabwe.

Abstentions :

Arménie, Burundi, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sénégal.

57. *Le projet de décision E/2004/L.21 est rejeté par 25 voix contre 24, plus cinq abstentions.*

Projet de décision E/2004/L.36 : Prolongation du mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

58. **M^{me} Pliner-Joseph** (secrétaire du Conseil) dit que, d'après le Bureau des services financiers, la décision aura conformément à l'article 24 (Droits de

l'homme) des répercussions de 38 800 dollars américains par année sur le budget-programme. Le mandat du Rapporteur spécial s'inscrit dans la catégorie des activités à caractère permanent. Des dispositions sont déjà inscrites à l'article 24 du budget-programme pour l'exercice biennal en cours et vont être inscrites dans le budget-programme proposé pour l'exercice 2006-2007. L'adoption du projet de décision ne nécessite donc pas de crédits additionnels.

59. *Le projet de décision E/2004/L.36 est adopté.*

60. **M. Ndiaye** (directeur du bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) précise que le texte nécessaire pour prolonger le mandat du Rapporteur spécial devrait avoir été inclus dans la résolution de portée générale sur les droits des enfants. Ce texte a toutefois été oublié et donc omis de la résolution de portée générale. Le projet de décision que le Conseil vient d'adopter a été présenté à ce dernier uniquement afin de corriger l'erreur.

h) Instance permanente sur les questions autochtones (suite)

61. **Le Président** invite le Conseil à donner suite aux cinq projets de décision qui figurent dans le rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur sa troisième session (E/2004/43) et dont les répercussions sur le budget-programme sont décrites dans le document E/2002/L.37.

Projet de décision I : Réunion intersessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones

62. **Le Président** attire l'attention sur la modification proposée au projet de décision I qui figure dans le document E/2004/L.41. Si elle est adoptée, les répercussions sur le budget-programme indiquées dans le document E/2004/L.37 vont être adaptées en conséquence.

63. **M^{me} Marselius** (Suède), qui parle au nom des parrains, explique que la modification proposée dans le document E/2004/L.41 transformerait la réunion intersessions de l'Instance en réunion présession, ce qui en réduit de façon significative le coût et favorise une quatrième session efficace et productive de l'Instance, en particulier eu égard au fait que, en 2005, dix des seize membres de l'Instance vont être de nouveaux membres.

64. *La modification qui figure dans le document E/2004/L.41 est adoptée.*

65. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique) dit, pour expliquer préalablement son vote, que son gouvernement appuie la mise sur pied de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui commence à jouer son rôle, qui est d'intégrer les préoccupations des communautés autochtones au travail du système des Nations Unies. Toutefois, tel que modifié, le projet de décision I autorise la tenue, à titre exceptionnel, d'une réunion présession de l'Instance permanente d'une durée de trois jours, qui a une incidence sur le budget-programme. Tout en reconnaissant les efforts faits pour réduire le coût, sa délégation croit que ce dernier devrait être assumé à même le budget normal existant ou grâce à des contributions volontaires.

66. *Le projet de décision I, tel que modifié, est soumis à un vote enregistré.*

En faveur :

Allemagne, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bénin, Bhutan, Burundi, Canada, Chili, Congo, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Contre :

Bangladesh, Colombie, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie.

Abstentions :

Arabie saoudite, Chine, Émirats arabes unis, Qatar, Sénégal.

67. *Le projet de décision I, tel que modifié, est adopté par 42 voix contre six, plus cinq abstentions.*

68. **M. Takase** (Japon) dit que son gouvernement appuie et estime le travail de l'Instance permanente sur les questions autochtones, mais il croit fermement que le financement du travail en question devrait provenir des ressources budgétaires normales existantes ou de contributions volontaires, ainsi que le Conseil l'a décidé dans sa résolution 2000/22 relative à la mise sur

pied de l'Instance permanente. Toutefois, comme la composition de l'Instance change pour la première fois, le Japon estime qu'une réunion présession est importante et a voté en faveur du projet de décision I, tel que modifié.

Projet de décision II : Atelier sur le consentement préalable, libre et éclairé

69. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique) dit, pour expliquer préalablement son vote, que le projet de décision II autorise l'atelier d'une durée de trois jours recommandé par l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui a une incidence sur le budget-programme. Sa délégation croit que le coût de l'atelier devrait être assumé à même le budget normal existant ou grâce à des contributions volontaires.

70. *Le projet de décision II est soumis à un vote enregistré.*

En faveur :

Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bénin, Bhutan, Burundi, Canada, Chili, Congo, Cuba, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Contre :

Arabie saoudite, Bangladesh, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Qatar.

Abstentions :

Australie, Chine, Sénégal.

71. *Le projet de décision II est adopté par 42 voix contre neuf, plus trois abstentions.*

72. **M. Takase** (Japon) réitère que son gouvernement croit que le financement du travail de l'Instance permanente sur les questions autochtones devrait provenir des ressources budgétaires normales existantes ou de contributions volontaires et dit que le Japon a voté en faveur du projet de décision II malgré ses répercussions sur le budget-programme, car on l'a informé que l'Instance permanente a examiné ses

priorités à l'égard des ateliers et n'en a inclus qu'un dans ses recommandations au Conseil.

Projet de décision III : Lieu et dates de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

73. **M^{me} Groux** (observateur représentant la Suisse) lit la modification suivante au projet de décision III :

« Le Conseil économique et social décide que la quatrième session de l'Instance permanente va se tenir au Siège des Nations Unies, à New York, du 16 au 27 mai 2005. »

74. *Le projet de décision III, tel que modifié oralement, est adopté.*

Projet de décision IV : Ordre du jour provisoire de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

75. *Le projet de décision IV est adopté.*

Projet de décision V : Proposition concernant une deuxième décennie internationale des populations autochtones du monde

76. **M^{me} Groux** (observateur représentant la Suisse) lit la modification suivante au projet de décision V :

« Le Conseil économique et social décide de transmettre à l'Assemblée générale la recommandation inscrite dans le projet de décision V concernant la proclamation d'une deuxième décennie internationale des populations autochtones du monde dont le début est prévu pour janvier 2005. Le Conseil économique et social recommande encore que, en étudiant la recommandation, l'Assemblée générale veille entre autres choses : à déterminer les objectifs de la deuxième décennie, compte tenu des réalisations de la première; à nommer une personne chargée de coordonner le programme des activités de la deuxième décennie; et à s'occuper de la question des ressources humaines et financières qui seront accordées en appui des activités réalisées dans le cadre de la décennie, y compris le maintien possible du fonds de contributions volontaires constitué dans la résolution 49/214 du 23 décembre 1994. »

77. *Le projet de décision V, tel que modifié oralement, est adopté.*

Projet de décision proposé par l'observateur représentant la Suisse

78. **M^{me} Groux** (Observateur représentant la Suisse) lit le projet de décision suivant soumis à l'attention du Conseil :

« Prenant note du rapport de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2004/43) et prenant note des préoccupations et des réserves sérieuses concernant le paragraphe 52 du document E/2004/SR.48, le Conseil économique et social décide de transmettre les préoccupations et réserves en question à l'Instance permanente et prie cette dernière d'en tenir compte dans ses travaux, conformément au mandat défini dans son cas dans la résolution E/2000/22. »

79. *Le projet de décision proposé oralement par l'observateur représentant la Suisse est adopté.*

80. **M. Zhang Yishan** (Chine) dit que sa délégation appuie le projet de décision mais désire savoir si un titre lui a été attribué.

81. **Le Président** dit que le projet de décision est à son avis intitulé « Rapport de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones ».

82. **M. Sinaga** (Indonésie) dit que conformément à l'esprit constant de soutien de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de coopération avec elle qui l'anime, son gouvernement se joint au consensus relatif au projet de décision. Le Conseil a fortement et clairement exprimé sa préoccupation concernant le travail de l'Instance permanente. Il réitère le rejet, par son gouvernement, du paragraphe 52 du rapport de la troisième session de l'Instance permanente, qui devrait être modifié de façon substantielle ou supprimé. La patience de l'Indonésie n'est pas infinie et l'Instance permanente ne doit pas abuser de la confiance des 220 millions d'habitants de son pays. L'Indonésie n'acceptera jamais le séparatisme qui menace l'intégrité de la troisième démocratie du monde par le nombre. Sa délégation suppose que, conformément à la décision qui vient d'être adoptée, le Conseil va prendre les mesures nécessaires pour traduire les préoccupations et les réserves que l'Indonésie a déjà exprimées dans le débat général relatif au point 14 h) de l'ordre du jour.

83. **M. Bernal** (Colombie) dit que, à l'occasion de la précédente réunion, sa délégation a clairement exposé

les motifs en vertu desquels elle conteste l'objectivité du rapport de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. La Colombie appuie l'Instance permanente, car elle croit depuis le début que les questions autochtones méritent une attention urgente de la part d'un organisme spécialisé qui se consacre à la promotion et à la protection des droits de l'homme et qui agit de manière équilibrée, impartiale, objective, non sélective et universelle. Si l'Instance permanente adhère à ces principes, son prestige et sa crédibilité vont croître; par contre, si elle les néglige, les déforme ou les affaiblit, son prestige et sa crédibilité ne peuvent qu'en souffrir. Le Conseil est tenu d'examiner les actions et les rapports de ses organes subsidiaires; la Colombie l'incite donc, pour qu'elles soient mieux orientées, à passer en revue les méthodes de travail de l'Instance permanente.

84. Même si la Colombie s'est jointe au consensus relatif au projet de décision, elle partage l'avis du représentant de l'Indonésie selon lequel le paragraphe 52 du rapport aurait dû être modifié ou supprimé. Estimant que l'Instance permanente a outrepassé son mandat, son gouvernement l'a priée, dans un esprit constructif, de corriger la situation. Comme cet effort a malgré d'après négociations échoué, il espère que le Conseil va transmettre les préoccupations exprimées. Il faut empêcher cette situation de se répéter; si elle se répète, la crédibilité de l'Instance permanente et celle du Conseil lui-même vont en souffrir.

Mise en œuvre et suivi des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies (suite)

b) Examen et coordination de la mise en œuvre du programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (suite)

Projet de résolution E/2004/L.39 : Mise en œuvre du programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

85. **M. Al-Sulaiti** (Qatar), qui présente le projet de résolution E/2004/L.39 au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit qu'il est bref, qu'il est fondé sur la procédure et qu'il vise à réaffirmer l'importance de la Déclaration de Bruxelles et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés. Le Groupe des 77 et la Chine sont confiants d'obtenir l'appui des partenaires en matière de développement.

86. **Le Président** dit qu'une suite va être donnée le lendemain au projet de résolution L.39.

La séance est levée à 17 h 30.